

NOTE POUR LA COMMISSION EUROPEENNE

Objet : Révision de la communication de la Commission concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'Etat

Réf. : Lettre de la Commission du 3 novembre 2008, D/54281

La Commission a transmis aux autorités françaises, par lettre citée en référence, son projet de communication révisée concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'Etat.

Le projet de révision par la Commission de sa communication concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'Etat appelle les observations suivantes de la part des autorités françaises.

En premier lieu, les autorités françaises tiennent à souligner la contribution fondamentale des services publics audiovisuels aux objectifs d'intérêt général que sont la diversité culturelle, le pluralisme des médias et la cohésion sociale.

De manière générale, les autorités françaises souhaiteraient que certaines parties du projet au caractère fortement prescriptif soient nuancées afin que le principe de subsidiarité soit pleinement appliqué, non seulement en attribuant aux États membres la mise en oeuvre de dispositifs de contrôle de l'application des règles relatives aux aides d'État, mais également en laissant aux États membres la liberté de définir les modalités de vérification du respect des critères de compatibilité correspondant à ces aides. Elles estiment que les États membres doivent pouvoir, aux termes du protocole d'Amsterdam, définir pleinement les missions et le financement de l'audiovisuel public, sous réserve de l'erreur manifeste d'appréciation. Elles souhaitent à cet effet les modifications suivantes du texte :

- 6.1.2 Evolution du marché

En ce qui concerne les évolutions du marché, les autorités françaises considèrent que les distinctions entre types de services audiovisuels établies dans le paragraphe 51 ne sont pas cohérentes avec l'approche générale des types de services audiovisuels dessinée par la directive « Services de Médias Audiovisuels » (SMA) et estiment que les organismes publics de radiodiffusion doivent également fournir des services non linéaires, pareillement aux services linéaires.

Ainsi, les autorités françaises souhaiteraient voir remplacer « *sous la forme de services linéaires distribués via de nouvelles plateformes, des programmes d'intérêt particulier et des services de médias (tels que les services d'information en ligne et les services non linéaires ou à la demande) qui ne sont pas des "programmes" au sens traditionnel du terme, sous réserve de garanties appropriées. Ces services peuvent aussi être inclus dans la mission de service public,* » par « *sous toutes les formes de service et en utilisant toutes les technologies de distribution* »

Le paragraphe 52, descriptif, introduit des éléments d'appréciation restrictifs des services payants. Les autorités françaises estiment que la définition de ces critères relève des États

membres. En effet, les réglementations ou pratiques de certains États membres ne peuvent pas nécessairement être transposées à d'autres ni servir de fondement à des critères d'appréciation généraux.

Pour cette raison, les autorités françaises souhaitent voir supprimer la dernière phrase de ce paragraphe.

Les paragraphes 53 et 54 restreignent de manière indue la possibilité de recourir à des services payants. Notamment, ils font dépendre la définition d'un service d'intérêt économique général de sa méthode de financement, en contradiction avec l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire RTP, qui estime qu'un SIEG se définit par hypothèse par rapport à l'intérêt général pour la satisfaction duquel il a été conçu et non par rapport aux moyens qui permettront sa fourniture. En outre, ces paragraphes font dépendre la définition des services audiovisuels relevant de la mission de service public de l'étendue des services normalement proposés sur le marché par les diffuseurs commerciaux, en contradiction avec l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire TV2, qui estime que les États membres, lorsqu'ils définissent la mission du service public de l'audiovisuel, ne peuvent être contraints par les activités des opérateurs commerciaux.

Ainsi, les autorités françaises souhaitent la suppression de ces paragraphes.

En définitive, il semble que le paragraphe 55 suffit à lui seul pour définir le cadre à l'intérieur duquel les États membres doivent apprécier si un service payant relève ou non du service public.

- 6.1.3 Garanties procédurales

Quant aux garanties procédurales, les autorités françaises estiment que le paragraphe 58 ne devrait pas citer explicitement les modalités de consommation non linéaires ou à la demande. Là encore, le fait de mettre à part ces services n'est pas en cohérence avec la directive SMA. Ainsi, les autorités françaises souhaitent voir remplacer « *peut dépendre de la nouveauté du service, tant par les modalités de consommation (service non linéaire ou à la demande, par opposition à linéaire) que par le contenu.* » par « *sera apprécié en tenant compte aussi bien des modalités de consommation que du contenu* ».

Les autorités françaises estiment que la liste illustrative de critères d'appréciation des services nouveaux dressée au paragraphe 60 relèvent de la compétence des États membres. En effet, le protocole d'Amsterdam accorde aux États membres la liberté de conférer, définir et organiser la mission de service public.

En conséquence, elles souhaitent la suppression de ce paragraphe.

Les autorités françaises estiment de même que le paragraphe 61 prescrit de manière beaucoup trop détaillée les modalités de l'examen *ex ante* des nouveaux services. Les États membres doivent pouvoir définir les modalités leur permettant de s'assurer que le financement du service public de l'audiovisuel n'altère pas les conditions des échanges et de la concurrence dans la Communauté dans une mesure qui serait contraire à l'intérêt commun.

De plus, cet examen doit pouvoir être mené de manière suffisamment rapide afin de ne pas retarder excessivement l'introduction de nouveaux services par le service public de l'audiovisuel.

Ainsi, les autorités françaises souhaitent remplacer la fin de ce paragraphe après « *les États membres examineront* » par « *les conséquences induites par l'arrivée d'un nouveau service par une procédure d'évaluation fondée sur une consultation publique ouverte* »

Pour les mêmes raisons, les autorités françaises estiment que le paragraphe 62 met à la charge des Etats membres des obligations procédurales trop détaillées et contraignantes et souhaitent que ce paragraphe soit supprimé.

- 6.3.3 Proportionnalité

Au point 6.3.3.1, le paragraphe 89 cite des éléments d'appréciation positifs trop détaillés et des éléments d'appréciation négatifs qui ne rentrent pas nécessairement en ligne de compte. Les autorités françaises souhaitent en conséquence la suppression de ce paragraphe.

Au point 6.3.3.2 relatif à la surcompensation, les autorités françaises estiment que la limite de 10 % introduite par le paragraphe 94 est trop précise et arbitraire. La question de la compatibilité entre le principe de proportionnalité et l'existence de fonds restant à la disposition de l'organisme public de radiodiffusion après accomplissement de la mission de service public doit être appréciée en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce. Il ne convient pas de fixer une limite unique applicable à tous les cas.

En outre, la dernière phrase de ce paragraphe, qui prévoit que « *Dans un souci de transparence, les États membres arrêteront les conditions dans lesquelles les provisions ainsi constituées peuvent être utilisées par les organismes publics de radiodiffusion.* » prescrit une intervention excessive dans la gestion des radiodiffuseurs de service public, surtout si l'on entend « *provision* » dans son sens comptable. Il est déjà précisé que cette possibilité est autorisée « *afin de prévenir toute interruption de leurs obligations de service public* », ce qui suffit à prévenir les abus. Pour ces raisons, les autorités françaises souhaitent la suppression de « *équivalent à 10 % des dépenses annuelles budgétisées* » et de la dernière phrase du paragraphe.

Au point 6.3.3.3 sur les mécanismes de contrôle de la surcompensation, les autorités françaises estiment que les conséquences à tirer d'un niveau élevé de réserves dans la durée doivent être établies au cas par cas et selon les circonstances de l'espèce. La limite de quatre ans paraît arbitraire, alors que toute révision périodique se situant dans le moyen terme devrait convenir. Pour cette raison, elles souhaitent la suppression du paragraphe 100.

Au point 6.3.3.4 sur les distorsions du marché, les autorités françaises estiment que le paragraphe 102 se compose d'illustrations excessivement détaillées de telles distorsions et prescrit des modalités trop précises de surveillance relative à ces distorsions. Là encore, aux termes du protocole d'Amsterdam, les modalités par lesquelles les États membres s'assurent que le financement du service public de l'audiovisuel n'altère pas les conditions des échanges et de la concurrence dans la Communauté dans une mesure qui serait contraire à l'intérêt commun doivent être librement définies par ces Etats. Pour cette raison, les autorités françaises souhaitent la suppression de ce paragraphe.

De même, la liste de critères dressée dans la dernière phrase du paragraphe 105 restreint indûment la liberté des États membres de vérifier l'absence de distorsion du marché selon les critères pertinents dans leur situation spécifique. Les autorités françaises souhaitent également la suppression de cette phrase.